CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.274/4
du 12 mai 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la Partie VIII du Livre I[er] du Code de l'Environnement en ce qui concerne la désignation d'agents constatateurs en matière de sols, de pesticides, d'agriculture et de pêche fluviale'

‡LW-BDFQICADE-FJCHEVT‡

Le 15 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement en ce qui concerne la désignation d'agents constatateurs en matière de sols, de pesticides, d'agriculture et de pêche fluviale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mai 2016.

*

‡LW-BDFQICADE-FJCHEVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet d'arrêté est de nature à influencer les recettes de la Région wallonne [1]. Aussi, conformément à l'article 33, § 1er, 2°, et à l'article 42, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', il doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à leur accomplissement.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet d'arrêté tend à modifier la partie VIII de la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Environnement, notamment pour tenir compte du fait qu'à la suite de l'adoption et de l'entrée en vigueur du Code wallon de l'Agriculture et du décret du 27 mars 2014 'relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques', la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions à ces textes sont, moyennant parfois certaines précisions, soumises à la partie VIII du livre Ier du Code de l'Environnement [2].

[1] Voir l'article 8. Il en ira de même de dispositions tendant à modifier l'article R.110 du livre Ier du Code de l'Environnement, si le Gouvernement donne suite à la recommandation, formulée dans l'observation générale, de modifier cet article.

[2] Le principe suivant lequel la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions au Code wallon de l'Agriculture et au décret du 27 mars 2014 sont soumises à la partie VIII du livre Ier du Code de l'Environnement est énoncé à l'article D.138 de ce livre, tel qu'il a été modifié par le code et le décret en question.

‡LW-BDFQICADE-FJCHEVT‡

Pour réaliser pleinement l'objectif poursuivi, il conviendrait également de revoir l'article R.110 du livre I^er du Code de l'Environnement afin de fixer le montant de la transaction qui peut être conclue, conformément à l'article D.159 du même livre, lorsque sont en cause des infractions au Code wallon de l'Agriculture ou au décret du 27 mars 2014 [3], sauf si, et dans la mesure où le Gouvernement considère, pour celles de ces infractions qui sont de troisième ou de quatrième catégorie, que le 4° de l'article R.110 peut trouver à s'appliquer.

En outre, de toute façon, le 6° de l'article R.110, qui fait état des infractions à la loi du 1^er juillet 1954 'sur la pêche fluviale', ne peut être maintenu en tant que tel, puisque cette loi a été abrogée par le décret du 27 mars 2014 [4].

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^er doit être complété pour mentionner toutes les dispositions du livre I^er du Code de l'Environnement qui fournissent un fondement légal au projet d'arrêté, à savoir l'article D.139, 4°, l'article D.140, §§ 1^er et 2, alinéa 2, 3°, et l'article D.159, § 1^er, alinéa 4.

DISPOSITIF

Article 1^er

1. Il résulte de l'article D.138, alinéa 3, du livre I^er du Code de l'Environnement que la partie VIII de ce livre s'applique à la recherche, à la constatation, à la poursuite, à la répression et aux mesures de réparation des infractions qui sont commises, non pas à tous les règlements et décisions européens en matière d'environnement, mais uniquement aux dispositions de ces règlements et décisions visées au titre III, chapitre II, de la partie VIII.

La modification qu'il est envisagé d'apporter au 13° de l'article R.87 du livre I^er du Code de l'Environnement sera revue en conséquence.

2. Il conviendrait également d'abroger l'article R.87, 9°, du livre I^er du Code de l'Environnement. En effet, cette disposition fait état d'un texte, le décret du 19 juin 2008 'relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures

[3] Sur la possibilité de conclure une transaction conformément à l'article D.159 du livre I^er du Code de l'Environnement en cas d'infraction au Code wallon de l'Agriculture et en cas d'infraction au décret du 27 mars 2014, voir, respectivement, l'article D.399 du Code wallon de l'Agriculture et l'article D.159, § 2, 6°, du livre I^er du Code de l'Environnement.

[4] À l'exception de deux dispositions sans rapport avec la question examinée ici (voir l'article 47 de ce décret).

‡LW-BDFQICADE-FJCHEVT‡

conventionnelles et les cultures biologiques', qui a été abrogé par le Code wallon de l'Agriculture [5].

Articles 3 et 4

1. Dans les phrases introductives de l'article R.89, alinéa 1er, et de l'article R.90 en projet, il est suggéré de remplacer les mots « Les agents et préposés forestiers » par les mots « Les agents forestiers et les préposés forestiers, visés à l'article 2, §§ 1er et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux dispositions spécifiques applicables au département de la nature et des forêts ».

Par ailleurs, le texte en projet prive de sa raison d'être l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Environnement'. Il conviendrait donc d'abroger cette disposition.

2. Le champ d'application matériel de la disposition qui figure à l'alinéa 2 de l'article R.89 en projet est plus vaste que celui de cet article. Mieux vaudrait consacrer un article autonome à cette disposition.

Par ailleurs, dans la même disposition, il s'indiquerait de remplacer les mots « les infractions à l'ensemble des matières » par les mots « l'ensemble des infractions ».

Article 5

Aucune disposition de nature législative ne prévoit que la partie VIII du livre Ier du Code de l'Environnement s'applique aux infractions aux règlements et décisions européens en matière de qualité des produits de l'agriculture.

Aussi, dans le texte en projet, les mots « , ainsi que les infractions aux règlements et décisions européennes en matière de qualité des produits de l'agriculture » seront omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[5] Article D.418, 13°, de ce code.

‡LW-BDFQICADE-FJCHEVT‡